

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°94

Date de Publication
17 DEC. 2020
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
17 DEC. 2020
Date de la convocation
3 décembre 2020

Présents :

Mmes FIGARELLA, HATEMIAN-SOLARI, LAFAYSSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER

Mme HERVE GENOVESI à Mme VAUTRIN

Mme LOVERA à M. BURZIO

M. DENONFOUX à M. MORTELETTE

M. DE CANEVA à Mme le Maire

M. DE SOUSA à Mme MATEO

M. JULLIEN-FIORI à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absentes :

Mme GOBET

Mme LABI-MALAKIAN

Madame Sophie VEILEX a été élue secrétaire.

Objet : Attribution de la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer. Extension de 6 à 8 mois de la période annuelle d'implantation des équipements et installations sur les surfaces de plage concédées.

Madame le Maire expose à ses collègues que par délibération N°93 du conseil municipal du 10 décembre 2020, la commune a exposé sa volonté d'exercer son droit de priorité auprès de Monsieur le Préfet, en vue d'obtenir l'attribution de la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2034.

Une fois la concession des plages délivrée à la commune, celle-ci sera en mesure de procéder à l'attribution des sous-traités d'exploitation après procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT. Pour rappel, ces sous-traités ont pour objet d'encadrer l'installation et l'exploitation des établissements de plage.

L'article R2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) énonce que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois.

Toutefois, l'article R2124-17 du CGPPP permet aux communes classées station de tourisme d'étendre cette durée à 8 mois dans les traités de concession délivrés par l'Etat, si le conseil municipal s'y est déclaré favorable par délibération motivée au regard de la fréquentation touristique.

Par décret en date du 13 février 2015 du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, la commune de Cassis a été classée comme station de tourisme. Elle peut donc bénéficier de ce dispositif dérogatoire.

Ce délai étendu à 8 mois est plus en corrélation avec la fréquentation touristique telle qu'elle est observée sur la commune. En effet, cette dernière est très importante sur la période estivale, mais elle l'est également au printemps et à l'automne.

Il est donc opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire, en proposant aux usagers des établissements de plage une période de huit mois au cours de l'année civile.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- de se déclarer favorable à l'extension de 6 à 8 mois de la période prévue au dernier alinéa de l'article R2124-16 du CGPPP, comme le permet l'article R2124-17 du même code,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **la majorité** la proposition du rapporteur.

Ont voté contre :

Mmes BRUNET, FIGARELLA – MM. BOYER, FAVIER, MAS-FRAISSINET

Ainsi fait et délibéré, le 10 décembre 2020.

Le Maire,
Danielle MILON

